

211C1879
FR0010288894-OP045-AS22

14 octobre 2011

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MAESA

(Alternext)

- 1 - Ce jour, CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée F&B Group¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions MAESA, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général.

Aux termes de plusieurs traités d'apport en nature en date du 11 octobre 2011, l'initiateur a acquis le même jour 2 372 333 actions MAESA auprès des associés fondateurs de la société, MM. Julien Saada et Grégory Mager, de certains membres de leurs familles, et de certains cadres et dirigeants anciens ou actuels de la société². Ces apports ont été rémunérés par l'émission de 30 601 629 actions F&B Group, sur la base d'une valeur par action MAESA de 13 €.

L'initiateur, qui détient à ce jour 2 372 333 actions MAESA représentant autant de droits de vote, soit 77,08% du capital et 76,68% des droits de vote de la société³, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **13 €**, la totalité des 687 050 actions MAESA existantes⁴ non détenues par lui.

Les fonds communs de placement à risques UFF Innovation 6 et CAP Innovation 2007, gérés par Odyssée Venture, uniques détenteurs des 136 364 obligations convertibles MAESA non cotées émises le 29 décembre 2008 et convertibles à tout moment en autant d'actions MAESA jusqu'au 28 décembre 2015, ont pris, le 11 octobre 2011, un engagement irrévocable (i) de conservation et de non-conversion desdits titres jusqu'à la fin de l'offre et de l'éventuelle procédure de retrait obligatoire et (ii) de non-apport desdits titres à l'offre. En conséquence, l'offre ne vise ni les 136 364 obligations convertibles MAESA, ni les 136 364 actions MAESA susceptibles de résulter de leur conversion.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MAESA non présentées à l'offre, au prix de 13 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,25% du montant de l'ordre, dans la limite de 15 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

¹ Société par actions simplifiée dont le capital est détenu par M. Julien Saada (40,2%), M. Grégory Mager (41,1%), les membres de leur famille et certains cadres et dirigeants anciens ou actuels de MAESA (18,7%).

² A raison de 957 693 actions apportées par M. Julien Saada (31,12 % du capital), 978 547 actions apportées par M. Grégory Mager (31,80 % du capital) et 436 093 actions apportées par des membres de leurs familles et certains dirigeants (14,17% du capital).

³ Sur la base d'un capital composé de 3 077 593 actions représentant 3 093 990 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion des 18 210 actions auto-détenues par MAESA que la société a pris l'engagement de ne pas apporter à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MAESA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de MAESA comporte le rapport du cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par M. Pierre Béal, désigné en qualité d'expert indépendant par la société MAESA pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-I I et II du règlement général.

- 2- La suspension de la cotation des actions MAESA est maintenue jusqu'à nouvel avis.
